

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Les cimetières de la commune de Sanem sont destinés à l'inhumation respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres :

1. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédés hors du territoire de la commune ;
2. des personnes qui ont droit à être inhumées ou dont les cendres pourront être déposées dans une concession ;
3. des personnes décédées dans la commune ;

indépendamment de leurs opinions religieuses.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire de la Direction de la Santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3

Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Article 4

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas
- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 144^e heure. Passé ce terme, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé la famille du défunt.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles destinées à être incinérées, en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^e heure, mais doivent l'être avant la 144^e heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Article 6

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Des concessions

Article 7

En cas de décès, des concessions de terrain, de columbarium à niches ou de columbariums enterrés peuvent être accordées aux cimetières en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 8

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres :

- de personnes décédées dans la commune ;
- de personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées en dehors du territoire de cette commune ;
- de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 prémentionné ;
- de personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logées chez un proche parent, pourront être inhumées dans un cimetière de la commune de Sanem.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 9

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 10

Il y a deux sortes de concessions.

- a) les concessions temporaires d'une durée de 10 ans, en cours, pour les columbariums jusqu'à expiration ;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans pour les columbariums et les fosses.

Les concessions temporaires sont renouvelables pour une durée de 30 ans. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 11

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

Article 12

Après un délai de cinq ans l'administration communale peut disposer de toute concession non-attribuée.

Article 13

Peuvent être inhumés dans une concession :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 14

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle concession à condition de faire connaître son intention dans un délai d'une année prenant cours à l'expiration de la dernière année de l'octroi de la concession. Dans le cas où la déclaration conservatoire n'aura pas été faite dans ce délai, l'administration communale avertit l'intéressé que, faute par lui d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, il est considéré comme ayant renoncé à ses droits. La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 15

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 16

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 17

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre

et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments et procède à l'enlèvement des signes funéraires aux frais des prédits intéressés. L'avertissement en question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste. Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 18

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Article 19

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Tant qu'aucune inhumation n'a eu lieu, l'emplacement concédé doit être délimité de manière visible. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 20

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 21

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 10 et 30 ans.

Article 22

Des concessions de columbariums pour une durée de 30 ans peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Sanem. Deux types de columbariums sont prévus : les columbariums enterrés aménagés par la commune dans l'« Espace-Parc » des cimetières et les columbariums à niches classiques également construits par la commune. L'Administration communale de Sanem fournit les plaques avec les gravures employées pour fermer les cases. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques en cas de columbariums à niche ou sur la plaquette à fixer sur le monument installé à hauteur de chaque columbarium enterré. Sur celles-ci ne seront inscrits que les noms ainsi que les dates de naissance et de décès des personnes décédées. Aucune autre mention ni signe distinctif ne peuvent y être apposés.

En cas de résiliation ou d'expiration d'un contrat de concession au columbarium, les cendres peuvent être enlevées par les membres de la famille pour être déposées ou enterrées à un autre emplacement au cimetière. Faute de quoi et après s'être conformé aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972, elles seront dispersées par les soins de la commune sur un terrain spécialement aménagé aux cimetières de la commune.

Article 23

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans son conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, à condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre

précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Dans le cas où une famille entendrait ne pas acquérir de sépulture concédée, les personnes décédées sur le territoire de la commune ainsi que celles décédées en dehors du territoire de la commune ayant eu leur dernière résidence en commune, peuvent être enterrées dans un caveau dépourvu de concession. La commune fera installer une plaque comportant les nom, prénom, année de naissance et de décès du de cujus.

Les frais d'installation seront arrêtés par règlement-taxe. La commune pourra disposer à nouveau de ce caveau après un délai de 5 ans.

Article 24

En cas d'une concession concédée, aucun morcellement de la tombe ne peut être autorisé.

Chapitre 4 – Des inhumations

Article 25

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune de Sanem, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou d'avoir un lien familial avec le preneur d'une concession existante dans la commune.

Néanmoins, les personnes décédées sur le territoire de cette commune, sans condition de résidence, de domicile ou de dévolution héréditaire, mais sous référence à des considérations d'ordre ou de salubrités publics.

Article 26

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible ; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

Longueur : 2,00 mètres

Largeur : 0,80 mètre

Hauteur : 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 27

Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal ou par une entreprise de fossoyeurs chargée par le collège des bourgmestre et échevins. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et après 16 heures entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, ni les samedis après-midi, ni les dimanches et jours fériés sauf dérogation accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 28

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètre de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 29

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètre de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 30

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins formant ainsi un couloir qui fait partie de l'espace public.

Article 31

Les urnes cinéraires à déposer dans un columbarium ou dans une tombe doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Celles à déposer dans une tombe peuvent être fabriquées par un matériel autodégradable qui se décompose totalement en 12 mois.

Elles doivent porter en caractères indélébiles le nom du défunt et la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 32

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières. La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service des cimetières.

Article 33

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte de chaque cimetière de la commune de Sanem à l'endroit spécifiquement défini sur les extraits cadastraux joints, ceci sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'aire de dispersion est indiquée comme telle d'une façon sobre et digne, il n'est pas autorisé d'apposer des plaquettes avec les données personnelles pour respecter le souhait de l'anonymat des personnes dispersées.

Les modalités relatives au dépôt des cendres à l'« Espace-Parc » des cimetières sont fixées au chapitre II du présent règlement.

Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété privée d'un particulier ou à tout autre endroit, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978.

Le dépôt de tout objet de quelque nature qu'il soit, est interdit sur la pelouse. De même il n'est pas permis de déposer des photos ou autres souvenirs personnels dans la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres. Il est dérogé à cette interdiction pendant les cérémonies d'inhumations.

La commune peut procéder à la dispersion des cendres pour lesquelles il ne se trouve plus aucun ayant droit à une concession à l'expiration de cette dernière. Tous les cas non prévus au présent règlement feront l'objet d'une décision du conseil communal, respectivement du collège des bourgmestre et échevins.

Article 34

Les taxes d'inhumation et de dispersion des cendres sont fixées par le règlement-taxe.

Article 35

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial. Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heures et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Aux cimetières de Belvaux, Sanem, Soleuvre et Ehlerange les enfants mort-nés et les fœtus ne peuvent être inhumés que dans les tombes pourvues d'une concession. Au cimetière de Belvaux, l'inhumation des fœtus et enfants mort-nés peut également se faire dans une partie spéciale du cimetière dénommée « Pré de la mémoire ».

Une concession d'une durée de 30 ans peut être accordée pour le « pré de la mémoire ». Elle est renouvelable.

Sur la parcelle dénommée « Pré de la mémoire » les tombes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1,0m – Largeur : 0,50m

Distance sur les côtés : 0,30m

Distance tête et aux pieds : 0,50m

Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20m

Sont interdits sur le pré de la mémoire :

- les caveaux
- les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées
- les plantations privées

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques seront uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés n'aura lieu que sur les « Jardins du souvenir » qui se situent sur les quatre cimetières de la commune. L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus, ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Article 36

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale et sans donner lieu au paiement de taxes.

Chapitre 5 – Des exhumations

Article 37

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'Inspection Sanitaire. Le médecin-inspecteur chef de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Article 38

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 39

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 6 – Des morgues

Article 40

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible.

Article 41

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 42

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7 – Des fossoyeurs

Article 43

Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Sanem par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou d'une entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 44

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins.

Article 45

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Article 46

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8 – Mesures de police générale

Article 47

Les cimetières sont ouverts au public chaque jour de 07h00 à 19h00, à l'exception des chemins de liaison qui peuvent être utilisés jour et nuit.

Article 48

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autre clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 49

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées.

Article 50

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 51

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 52

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 9 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 53

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 54

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. Tout aménagement ou réaménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préalable auprès de l'administration communale.

Le Conseil Communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 55

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 56

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 57

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins sept jours à l'avance.

Article 58

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 59

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au

concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 60

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés. Les plantations aux columbariums sont réalisées et entretenues par la commune.

Article 61

L'administration communale peut enlever toutes décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux. Les déchets organiques autodégradables sont à évacuer dans les récipients réservés à cette fin.

Chapitre 10 - Des travaux

Article 62

Toute personne qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant le commencement des travaux, en faire la demande d'autorisation auprès de l'administration communale qui doit être informée également après délivrance de l'autorisation du début et de la fin des travaux.

Article 63

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Chapitre 11 – Du dépôt des cendres aux « Espaces-Parc ».

Article 64

A côté des columbariums enterrés, l'« Espace-Parc » situé dans l'enceinte des cimetières est également destiné au dépôt des cendres des personnes énumérées à l'article 1^{er} et ceci dans des urnes autodégradables.

Article 65

Le dépôt des cendres se fait sur une surface réservée à cette fin et définie sur le plan cadastral ci-annexé.

Article 66

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant de la taxe de dépôt des cendres comprenant la mise à disposition d'une urne autodégradable et les travaux préparatoires au dépôt.

Article 67

Une plaquette par défunt sera fixée au monument installé par la commune à côté de la prédite surface réservée. Sur celle-ci ne seront inscrits que les noms ainsi que les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans l'« Espace-Parc ». Aucune autre mention ni signe distinctif ne peuvent y être apposés.

L'Administration communale de Sanem fournit les plaquettes en question. Les dimensions de celles-ci et les caractères sont fixés uniformément.

Article 68

Seul le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins ne pourra effectuer les travaux préparatoires (forage de l'ouverture dans la terre) relatives au dépôt des cendres.

Article 69

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront un diamètre de 20 cm et une profondeur de 50 cm. Les cendres d'un seul défunt ne pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Article 70

Les cendres seront déposées dans une urne biodégradable qui se décompose totalement en 12 mois dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 71

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 63 sont admises à l'« Espace-Parc ». Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 72

Le caractère de parc de l'espace devra être conservé. Il est interdit aux apparentés d'un défunt de marquer la sépulture de quelque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Sanem pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire en question.

Chapitre 12 – Des pénalités

Article 73

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

Chapitre 13 – Disposition finale

Article 74

Le présent règlement communal remplace celui du 29 mai 2017.

Le présent règlement a été voté par le Conseil communal de la Commune de Sanem en date du 23 mai 2025 – transmission obligatoire au Ministère des Affaires Intérieures en date du 30 mai 2025, dûment publié et entré en vigueur le 3 juin 2025.